

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N° JARNAC/2022/PM/64  
Occupation du Domaine Public  
Partie du parking place du  
Château, côté sud-est  
(Face Maison Courvoisier)  
VENTE DE SAPINS DE NOËL  
Du samedi 26 novembre au  
samedi 24 décembre 2022 inclus

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-26 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande en date du 28 septembre 2022 par laquelle monsieur THOMAS Thierry, demeurant La petite forêt sur la commune de SAINT MÊME LES CARRIÈRES sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour la tenue d'un stand en vue de la vente de sapins de Noël qui aura lieu du samedi 26 novembre au samedi 24 décembre 2022 inclus sur une partie du parking place du Château, côté sud-est se trouvant face à la Maison Courvoisier.

VU l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement dans le but d'assurer la sécurité des personnes et pour le bon déroulement de l'événement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le bénéficiaire, monsieur THOMAS Thierry est autorisé à occuper le domaine public sur une partie du parking place du Château, côté sud-est face à la Maison Courvoisier en vue de l'installation d'un stand pour la vente de sapin de Noël. Un emplacement de 60 mètres environ lui sera attribué. Il devra être matérialisé par du barriérage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée du **samedi 26 novembre au samedi 24 décembre 2022 inclus**.

### **Article 3 :**

Pour le bon déroulement de l'événement, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- Le **STATIONNEMENT** de tous véhicules sera **INTERDIT** en partie sur le parking de la place du Château (matérialisé à cet effet), côté sud-est, face à la Maison Courvoisier sur la période mentionnée à l'article 2.

Cette restriction ne s'applique pas au bénéficiaire.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

De même suite, il sera chargé de procéder à la mise en place du barriérage.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif à la restriction de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

**Article 8 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter sa clientèle à respecter dans les mêmes conditions les lieux.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

**Article 9 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 12 :**

Le Maire, le Chef de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour information au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 07 octobre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.